



VILLE DE BARKMERE

CONSEIL MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE

PROJET de règlement numéro 257 modifiant le règlement de zonage numéro 201

Règlement numéro 257 modifiant le règlement de zonage numéro 201 de façon à :

- Modifier les normes relatives à l'éclairage extérieur ;
- Modifier les normes relatives aux matériaux de parement extérieur pour les abris à bateau.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 201 est en vigueur depuis le 7 décembre 2009, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut modifier ce règlement selon la loi ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement modifie les normes relatives à l'éclairage extérieur et celles relatives aux matériaux de parement extérieur pour les abris à bateau ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Stephen Lloyd et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 8 août 2020;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Proposé par :

Appuyé par :

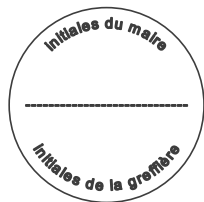
Il est résolu que :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Le texte de la Section 4.8, intitulée « Éclairage extérieur », est entièrement remplacé par le texte qui suit :

“Section 4.8 : Restrictions relatives à l'éclairage extérieur

1. Le nombre maximal autorisé de luminaires extérieurs fixés à un bâtiment principal est de un (1) pour chaque entrée pédestre, jusqu'à un maximum de quatre (4) luminaires extérieurs par bâtiment principal.
2. Aucun luminaire extérieur fixé à un abri à bateau n'est autorisé ;
3. Un (1) seul luminaire extérieur est autorisé sur l'un des bâtiments accessoires érigé sur un immeuble (à l'exception d'un abri à bateau) ; il n'est pas autorisé d'installer de luminaire sur les autres bâtiments accessoires érigés sur ce lot.
4. Tout luminaire extérieur doit être fixé au bâtiment principal ou au bâtiment accessoire, selon le cas, adjacent à un accès piétonnier conduisant à ce bâtiment, et uniquement dans le but d'éclairer à des fins de sécurité cet accès piétonnier.
5. Tout luminaire extérieur doit être recouvert d'un abat-jour ou d'un dispositif de protection de sorte que l'éclairage soit dirigé vers le sol ou entièrement à l'intérieur de la face du mur de la zone d'accès piéton qu'il est prévu éclairer.
6. Tous les luminaires extérieurs doivent fonctionner uniquement avec un interrupteur « marche-arrêt » à commande manuelle. Aucun éclairage extérieur à commande automatique, déclenché par des minuteries, l'intensité lumineuse, le mouvement ou autre, n'est autorisé.
7. À l'intérieur d'une bande de cinq (5) mètres de la rive, aucun luminaire au sol ou autre dispositif d'éclairage extérieur n'est autorisé. Pour plus de précision, un quai est inclus dans la bande de cinq mètres et les mots «au sol» comprend les appareils d'éclairage fixés à un quai.
8. À l'extérieur de la bande de cinq (5) mètres de la rive, les appareils d'éclairage au sol ne sont autorisés qu'à des fins de sécurité seulement, et uniquement le long des voies d'accès pour piétons et à condition que ces appareils respectent les trois conditions suivantes: i) ils doivent être espacés d'au moins trois (3) mètres l'un de l'autre; ii) ils ne mesurent pas plus d'un (1) mètre de hauteur; et iii) ils ne sont activés que par le mouvement des piétons et s'éteignent automatiquement une fois que ce mouvement a cessé.
9. À l'intérieur de la bande de protection riveraine de quinze (15) mètres, les appareils d'éclairage extérieur non conformes ne bénéficient d'aucun droit acquis.



VILLE DE BARKMERE

Article 3 : Les dispositions de l'Article 2 ci-dessus, concernant les restrictions relatives à l'éclairage extérieur, entreront en vigueur le 15 juillet 2021.

Article 4 : Le texte du dixième paragraphe de la Section 7.4.5, concernant les matériaux de parement extérieurs pour les abris à bateau, est annulé et remplacé par le texte suivant :

« 10. Les dispositions des Sections 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4, concernant les matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires s'appliquent également aux abris à bateau. »

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Original signé) _____

Luc Trépanier
Maire

(Original signé) _____

Martin Paul Gélinas
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 juillet 2020

Adoption du premier projet de règlement : 8 août 2020

Avis de l'assemblée publique : 10 août 2020

Consultation publique : 29 août 2020

Nouvel avis de motion : 14 novembre 2020

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :